

Décision de la division d'opposition: rejet intégral de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués:

— violation du principe de légalité;

— violation de l'article 15, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009 et de la règle 22, paragraphe 3, du règlement n° 2868/95 et, par conséquent, violation des articles 8, paragraphe 1, sous a), et 42, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 29 mai 2012 — Airbus/OHMI (NEO)

(Affaire T-236/12)

(2012/C 243/42)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Airbus SAS (France) (représentants: G. Würtenberg et R. Kunze, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 23 février 2012, dans l'affaire R 1387/2011-1

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale «NEO» pour des produits et des services de classes 7, 12, et 39 — demande de marque communautaire n° 9624974

Décision de l'examineur: refus partiel d'enregistrer la demande de marque communautaire

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués:

— violation des articles 64, paragraphe 1, et 59 du règlement du Conseil n° 207/2009

— violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et paragraphe 2, du règlement du Conseil n° 207/2009

— violation des articles 75 et 76 du règlement du Conseil n° 207/2009.

Recours introduit le 4 juin 2012 — Gamesa Eólica/OHMI — Enercon (combinaison horizontale de couleurs vertes)

(Affaire T-245/12)

(2012/C 243/43)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Gamesa Eólica, SL (Sarriguren, Espagne) (représentants: E. Armijo Chávarri et A. Sanz Cerralbo, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Enercon GmbH (Aurich, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 1^{er} mars 2012 dans l'affaire R 260/2011-1;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: marque figurative représentant une combinaison horizontale de couleurs vertes pour des produits de la classe 7 — marque communautaire enregistrée sous le n° 2346542

Titulaire de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: la partie requérante

Motivation de la demande en nullité: la partie ayant demandé la nullité a fondé ses prétentions sur les articles 52, paragraphe 1, sous a), et 52, paragraphes 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire

Décision de la division d'annulation: déclaration de la nullité de la marque communautaire

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision attaquée et rejet de la demande en nullité

Moyens invoqués: violation

- de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009,
- de l'article 62 du règlement sur la marque communautaire, et
- de l'article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009.

Recours introduit le 4 juin 2012 — Cat Media Pty/OHMI — Avon Products (RETANEW)

(Affaire T-246/12)

(2012/C 243/44)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Cat Media Pty (Warriewood, Australie) (représentant: I. de Freitas, Solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Avon Products, Inc. (New York, États-Unis)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 21 mars 2012 dans l'affaire R 740/2011-1;
- condamner la partie défenderesse et l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: marque verbale «RETANEW» pour des produits de la classe 3 — demande de marque communautaire n° W00884450

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: marque communautaire verbale «ANEW» enregistrée sous le n° 3531051 pour des produits des classes 3 et 5

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition dans son intégralité

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision attaquée et rejet de la demande dans son intégralité

Moyens invoqués:

- violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil

Recours introduit le 6 juin 2012 — Argo Group International/OHMI — Arisa Assurances (ARIS)

(Affaire T-247/12)

(2012/C 243/45)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Argo Group International Holdings Ltd (Hamilton, Bermudes) (représentants: R. Hoy, S. Levine, et N. Edbrooke, Solicitors)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Arisa Assurances SA (Luxembourg, Luxembourg)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler ou modifier la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 9 mars 2012 dans l'affaire R 193/2011-2, en sorte que la marque de la requérante soit enregistrée;
- condamner l'OHMI aux dépens de la requérante.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la requérante

Marque communautaire concernée: la marque figurative en couleurs «ARIS» pour des produits et services de la classe 36 — demande de marque communautaire n° 7390404

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie dans la procédure devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: enregistrement n° 307470 de la marque communautaire figurative en couleurs «ARISA ASSURANCES S.A.» pour des produits et services de la classe 36

Décision de la division d'opposition: rejet de la demande de marque communautaire dans son intégralité

Décision de la chambre de recours: rejet du recours